

## Arrêt

n°150 140 du 29 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
**X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 octobre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, suite à sa remise à la frontière par la France. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris, à l'égard de la requérante.

1.2 Le 24 février 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 14 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°74 445 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 31 janvier 2012, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.4 Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 26 mars 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2012, l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a pris une décision de non prise en considération à l'égard de cette demande.

1.6 Le 7 mai 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 26 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Principalement, la requérante affirme avoir fait l'objet de violences intrafamiliales dans son pays d'origine. Violences qui ont causé sa fuite et qui rendraient aujourd'hui impossible tout retour au pays d'origine. En effet, l'intéressée affirme souffrir de séquelles psychologiques qui rendent impossible son retour. En outre, l'intéressée affirme ne pouvoir retourner au Maroc de peur d'être à nouveau battue par son frère, d'autant qu'elle est aujourd'hui la mère d'un enfant né hors mariage, ce que condamnerait à fortiori sa famille. Dès lors, étant donné le risque d'être battue, la requérante affirme qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre aucunement ses assertions. De fait, aucun élément ne vient confirmer ni les violences dont elle aurait fait ou ferait l'objet, ni les séquelles psychologiques dont elle souffrirait. Dès lors, puisqu'elle ne démontre pas ses assertions, il appert que dires [sic] de la requérante ne peuvent être considérés comme établis et ils ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine. Notons que ces craintes ont déjà été rejetées par les instances d'asile lors de la demande d'asile introduite par la requérante. De fait, les autorités en charge de sa procédure d'asile ont jugé que la requérante pouvait obtenir la protection de ses autorités contre les violences intrafamiliales qu'elle dit craindre. En outre, le cas échéant, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait s'établir temporairement dans une autre partie du pays afin de rester hors de portée de son frère qu'elle prétend violent. Notons par ailleurs que, dans sa décision du 05.09.2011, le CGRA affirme que les crimes d'honneur sont inexistant au Maroc, ce qui ne renforce pas davantage la crédibilité du récit de l'intéressée et conforte l'Office des Etrangers dans sa décision de ne pas reconnaître de circonstances exceptionnelles valables dans le chef de l'intéressée. Quant au fait que les autorités marocaines pénaliseraient les relations sexuelles hors mariage, cet élément n'est aucunement démontré par l'intéressée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait que l'intéressée n'étaye pas ses dires, aucune circonstance exceptionnelle valable ne pourra être*

établie ici, de même qu'aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être reprochée.

L'intéressée invoque également la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La requérante affirme ensuite que, rejetée par sa famille, elle n'aurait plus d'attaches d'aucune sorte au Maroc. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre à nouveau aucunement ses dires. La circonstance exceptionnelle ne peut dès lors être établie. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider par un tiers dans son pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Le fait qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner au Maroc du fait de ses attaches en Belgique, notamment avec [X.X.]. Remarquons d'abord que l'intéressée ne démontre aucun lien particulier avec monsieur [X.X.]. Notons également que la paternité de monsieur [X.X.] vis-à-vis d[e l'enfant mineur de la requérante] n'est en rien démontrée. Quoi qu'il en soit, l'existence de pareilles relations en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

Comme circonstance exceptionnelle, et afin de subvenir à ses besoins, l'intéressée invoque le fait d'avoir la volonté de travailler sur le territoire. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étrangère de retourner temporairement dans son pays d'origine vue [sic] d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un titre « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », après un rappel théorique portant sur la notion de « circonstances exceptionnelles », elle fait valoir que « [la requérante] a évoqué les éléments suivants : [...] ses attaches véritables avec la Belgique ; [...] son intégration ; [...] mais aussi et surtout l'existence de son enfant, né hors mariage et l'abandon par le père ; Que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume [...] ; Que chacun sait qu'il s'agit d'une situation alarmante et qu'au Maroc, pareille situation est synonyme d'exclusion [...] » et cite un article portant sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires au Maroc.

Elle poursuit, soutenant qu' « on s'aperçoit dès lors que tout retour au Maroc est impossible car est synonyme d'exclusion, de violences, d'abandon, de rejet ; Qu'il s'agit dès lors d'une situation qui nécessite d'être traitée avec humanité et qui rentre donc très bien dans le cadre légal de l'article 9 bis et ce, même si a [sic] fait l'objet d'un examen de la part du CGRA et a été refusée selon les critères de la Convention de Genève [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur le principe de proportionnalité. Elle argue également qu' « il y a lieu d'analyser dès lors cette circonstance exceptionnelle à la lumière de ce principe de proportionnalité qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ; Qu'or, ici, la requérante a bien mis en évidence au terme de sa demande tous les risques qu'elle encourrait en cas de retour au Maroc ; risques corroborés largement par différentes associations œuvrant sur le terrain ; Qu'elle serait exposée sans nul doute à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ; Que l'Office des Etrangers n'a cependant pas tenu compte de ces éléments avant de prendre sa décision et de conclure qu'aucune circonstance exceptionnelle n'existe dans le chef de [la requérante] [...] ».

2.1.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, sous un titre « Violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir que « [la requérante] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; Qu'en effet, elle a mis l'accent sur son intégration mais aussi et surtout sur sa situation de vie en tant que mère célibataire d'origine marocaine et de confession musulmane ; Qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant [sic] de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par la requérante ont été déclaré[s] irrecevables ; Que la partie adverse se contente d'énoncer entre-autres en ce qui concerne l'intégration « ...Rappelons que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle... » sans toutefois indiquer en quoi les attaches explicitées précisément [sic] [la requérante] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de cette dernière ; Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; Que la partie adverse se contente de dire que les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis sans expliciter davantage ; Que faut-il entendre par cela dès lors que l'article 9 bis lui-même ne contient aucune définition précise de ce qu'est une circonstance exceptionnelle ? Que la partie adverse n'a nullement apprécié la situation toute particulière invoquée par [la requérante] ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande [...] » et procède à un nouveau rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle.

## 2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de [la requérante] ; Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux : [...] « Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... »[.] Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation de la requérante et de son enfant né hors mariage [...].

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de la requérante en cas de retour au

Maroc, tant au vu des violences intrafamiliales alléguées qu'à l'égard de sa situation de mère célibataire, et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « l'Office des Etrangers n'a [...] pas tenu compte de ces éléments [...] » et que « la partie adverse n'a nullement apprécié la situation toute particulière invoquée », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et le Conseil ne peut dès lors suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la motivation de ladite décision serait stéréotypée.

3.2.3 Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'article cité par la partie requérante, relatif à la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage au Maroc, et s'agissant de l'abandon du fils de la requérante par son père, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en terme de *requeûte*. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce *controûle*, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la requérante a bien mis en évidence au terme de sa demande tous les risques qu'elle encourrait en cas de retour au Maroc » et la conclusion qu'en tire la partie requérante, à savoir une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant constaté, dans la première décision attaquée, s'agissant des violences intrafamiliales, de la pénalisation des relations sexuelles hors mariage et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, que « *l'intéressée n'étaye pas ses dires* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH allégué n'est pas non plus établi. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.2.4 Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant [sic] de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par la requérante ont été déclaré[s] irrecevables », le Conseil renvoie au raisonnement exposé au point 3.2.2 et observe que requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse se contente d'énoncer entre-autres en ce qui concerne l'intégration « ...*Rappelons que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle...* » », force est de constater qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant indiqué, au troisième paragraphe de la première décision attaquée, s'agissant des éléments d'intégration de la requérante que « *l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Plus généralement, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée en se contentant d'indiquer que les éléments invoqués par la requérante dans la demande visée au point 1.6 du présent arrêt ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans expliquer davantage, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle partie de la première décision attaquée aurait fait usage d'une telle motivation.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir porté une « appréciation [...] complète » et de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « ignoré des éléments essentiels de la demande », le Conseil constate à nouveau que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments de la demande, visée au point 1.6 du présent arrêt, la partie défenderesse aurait ignorés.

3.3 Sur le deuxième moyen, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment le cinquième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT